

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Commune de VILLERS

ENQUÊTE PUBLIQUE

du mardi 19 septembre 2023 au vendredi 20 octobre 2023

PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE
PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

CONCLUSIONS & AVIS

Alain BURONFOSSE
169, rue André Ampère
42153 RIORGES

CONCLUSIONS & AVIS

I / CONCLUSIONS

1/Rappel du projet

1.1 Cadre réglementaire :

L'enquête publique préalable à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol est une procédure instituée par le Code de l'urbanisme selon les articles R 421-1 ; R 421-2 ; R 421-9 ; R 421-19, R 423-20 ; R 423-57 et R 424-2, et le Code de l'environnement suivant les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 à L 123-19 et R 122-1 et suivants relatifs à l'Autorité environnementale, ainsi que ses articles R 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publique set environnementales.

Le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011, portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement, ainsi que le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des installations photovoltaïque dont la puissance est supérieure à 250KWc.

Le projet porté par le SIEL -territoire d'énergie Loire- sur la commune de Villers présente une puissance 1,127MWc. Il est donc soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l' article R122-5 du Code de l'environnement modifié par décret n° 2017-626 du 25 avril 2017.

L'étude d'impact d'un projet doit répondre à trois objectifs :

- aider le maître d'ouvrage à concevoir un projet respectueux de l'environnement en lui fournissant des indications de nature à améliorer la qualité de son projet et à favoriser son insertion dans l'environnement ;
- éclairer l'autorité administrative sur la nature et le contenu de la décision à prendre, et, le cas échéant, à déterminer les conditions environnementales de l'autorisation du projet. A ce titre , elle oriente le décideur sur la nature et le contenu de la décision à prendre. Elle peut, si nécessaire , l'inciter à préconiser une mise en œuvre environnementale des travaux et d'un suivi ;
- informer le public et lui donner les moyens de jouer son rôle de citoyen averti et vigilant.. L'étude d'impact est la pièce maîtresse du dossier d'enquête publique qui constitue le moment privilégié de l'information du public.

Ce projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Villers est situé sur un site initialement occupé par une carrière, dont le front de taille délimite sa partie nord. Cette exploitation à cessé en 1978.

Dès 1978, ce même site a été utilisé comme décharge d'ordures ménagères par la commune de Villers et les deux communes riveraines (Boyer et Jarnosse).

L'exploitation de cette décharge a été reprise par la Communauté de communes en 1995

Cette activité de décharge d'ordures ménagères s'est terminée en 2002.

A cette date, le site a été remblayé (remblais et terre végétale).

Compte-tenu de son historique, le site a fait l'objet d'un référencement dans CASIAS, sous la référence RHA4201885 pour ancienne activité de collecte et stockage de déchets non dangereux.

Il est référencé dans la base de données BASOL sous la référence SSP000393301 pour ancienne activité de décharge ménagères, autorisé par arrêté préfectoral du 16/05/1975.

Il est également référencé dans la base de données SIS sous la référence Basol, précédemment donnée et sous l'ancienne référence SIS n° 42SIS06165.

1.2 Caractéristiques techniques du projet :

Situé au lieu-dit «les Varennes» plus précisément à 1,1km du centre bourg sur une superficie de 2,2ha en bordure de la RD39 au sud.

Les principales caractéristiques de cet équipement seront (sauf évolution des normes) :

Puissance crête (MWc)	1,127 MWc (1 127,28 kWc)
Production estimée MWh/an)	1,317 MWc (1317400kWh)
Surface clôturée	20 914 m ² (clôture de 2m de hauteur sur 1100ml)
Piste périmétrale	190 ml, soit une emprise au sol 665m ²
Locaux techniques	1 structure de livraison et de transformation : 6,5 m (L) x 2,65 m (l) soit une emprise de 17,20 m ² .
Nombre de modules	2 562
Dimensions module (m)	1730 x 1227 x 35 mm
Nombre de tables	122
Dimensions des tables (m)	12,23 x 3,72
Disposition des modules	3 modules en paysage, tables en 3h7
Nombre de modules par rangées	7
Nombre de modules par colonnes	3
Inclinaison Tilt	22°
Espacement entre les tables (Pitch) (m)	5,27
Hauteur bas des tables	0,80
Hauteur haut des tables	2 m
Distances inter-rangées (m)	1,80 Nord Sud , 0,30 Est Ouest
Projection des tables au sol (m ²)	5 438m ²

II / Composition du dossier :

Le dossier soumis à l'enquête publique, élaboré par le SIEL –territoire d'énergie Loire- comprend :

- le résumé non technique ;
- la demande de permis de construire ;
- l'étude d'impact sur l'environnement ;
- le volet paysager du projet
- le volet naturaliste ;
- l'étude historique, documentaire et mémorielle ;
- l'étude de vulnérabilité des milieux ;
- le diagnostic environnementale des sols et gaz du sol ;

- la consultation et l'avis DDT/S2E ;
- la consultation et l'avis du SDIS 42 ;
- la délibération et l'avis de la CDPENAF ;
- la décision de la Direction départementale de la protection des populations.

Le dossier d'enquête publique comporte également :

- copie l'arrêté préfectoral n° n°2023-222 PAT.
- le registre d'enquête publique ;
- les copies des insertions légales dans la Tribune-le Progrès et le Pays Roannais.

III / Déroulement de l'enquête :

Par décision n° E23000090/69 du 12 juillet 2023, j'ai été désigné par M. le Président du Tribunal administratif de Lyon, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, M Bougerel en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Par arrêté préfectoral , n° 2023-222 PAT du 16 Août 2023, par délégation de Monsieur le Préfet de la Loire, M. Dominique Schuffenecker, secrétaire général de la préfecture de la Loire, a prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable au permis de construire pour le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Villers à la demande du Syndicat Intercommunal d' Énergies du département de la Loire (SIEL) -Territoire d' Énergies Loire-

L'avis d'enquête publique a été affiché sur le panneau habituel d'affichage communal de la commune de Villers et maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

Un double affichage a été réalisée sur la clôture de l'ancienne décharge en bordure de RD 39 et maintenue pendant toute la durée de l'enquête.

La publicité officielle de l'avis d'enquête contenant les indications essentielles de l'arrêté préfectoral a été insérée sous l'autorité des service de la préfecture de la Loire :

- quinze jours avant le début d'enquête dans les journaux La Tribune-Le Progrès et le Pays Roannais
- huit jours après le début de l'enquête dans les mêmes journaux,

tel que le Code de l'environnement le prévoit, à savoir :

TITRES	1 ^{ère} parution	2 ^{ème} parution
La Tribune - Le Progrès	1 ^{er} septembre 2023	22 septembre 2023
Le pays Roannais	31 août 2023	21 septembre 2023

L'enquête publique s'est déroulée suivant les textes en vigueur et suivant l'arrêté préfectoral, du 16 Août 2023, la prescrivant du 19 septembre 2023 à 14 h au vendredi 20 octobre 2023 à 12 h.

Quatre permanences ont été tenues dans les locaux de la mairie de Villers, siège de l'enquête, aux dates suivantes :

- x le mardi 19 septembre 2023 de 14h à 17h ;
- x le lundi 2 octobre 2023 de 14h à 17h ;
- x le samedi 14 octobre 2023 de 9 à 12h ;
- x le vendredi 20 octobre 2023 de 9h à 12h.

Aucune personne n'est venue consulter le dossier d'enquête publique pendant les heures d'ouverture normales de la mairie de Villers ;
aucune personne n'est venue consulter le dossier pendant les permanences que j'ai tenu dans les locaux de la mairie de Villers.

Aucune observation, proposition ou contre-proposition n'a été portée sur le registre d'enquête publique «papier» à feuillets non-mobiles, ouvert et paraphé par mes soins.

Aucun courrier postal adressé à mon intention au siège de l'enquête n'a été reçu
aucun courrier électronique n'a été reçu à l'adresse de la mairie ;
aucun courrier électronique n'a été reçu à l'adresse suivante ouverte à cette occasion :
enquete-publique-4747@registre-dematerialise.fr
Pendant toute la période d'ouverture de l'enquête,
178 visiteurs uniques ont consulté le dossier dématérialisé, mise en ligne à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4747>.
278 documents ont été téléchargés.
Aucune observation, proposition ou contre-proposition n'a été portée par l'intermédiaire du registre informatique d'enquête publique.

Le 26 octobre, dans les locaux du SIEL, 4 avenue Albert Raimond, à Saint-Priest en Jarez (42), j'ai remis en mains propres le rapport de synthèse à M^r Thierry SUCHEL responsable du projet.

Le SIEL m'a fait parvenir le 8 novembre 2023 un mémoire en réponse.

IV/ Conclusions du commissaire-enquêteur.

L'enquête publique a mobilisé que des personnes à travers le dossier dématérialisé (493 visiteurs uniques).

Aucune personne ne s'est déplacée pour consulter le dossier papier mis à disposition dans les locaux de la mairie pendant toute la durée l'enquête.

Sur la forme de la procédure de l'enquête :

Les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur en ce qui concernent :

- ✓ les affichages, maintenus pendant toute la durée de l'enquête ;
- ✓ les avis de publicités, ont été publiés dans la presse dans le respect de la réglementation (choix des supports, dates et présentations) ;

✓ le dossier d'enquête relatif au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de crête de 1,127MWc et d'une production estimée annuellement de 1,317MWc est recevable,

✓ pendant toute la durée de l'enquête, du 19 septembre 2023 au 20 octobre 2023, toute personne a pu prendre connaissance du dossier aux jours et heures normales d'ouverture de la mairie dans des conditions satisfaisantes ou auprès du commissaire-enquêteur pendant ses permanences.

Un endroit privilégiant toute confidentialité était prévu à cet effet.

✓ Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne a pu porter ses remarques, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête «papier ou dématérialisés» mis à disposition prévu dans l'arrêté préfectoral la prescrivant.

Sur le fond du dossier :

Considérant que :

➤ L'équipement étant considéré comme nécessaire à un équipement collectif, il peut potentiellement s'inscrire dans les exceptions prévues par le Code de l'urbanisme à la règle de constructibilité limitée aux dispositions générales du règlement d'urbanisme ainsi qu'aux objectifs du SCoT du bassin de vie du Sornin.

➤ Le projet répond aux objectifs de développement des énergies renouvelable porté par le STRADET tout en respectant ses préconisations de portage local, d'intégration environnementale et paysagère.

➤ Le projet ne remettra pas en cause les objectifs de conservation de la trame verte et bleue.

➤ Le projet est compatible avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE.

➤ Lors de la phase de concertation avec les personnes publiques associées dans l'élaboration du dossier d'instruction.

1°/ L'avis de la DDT, au titre de l'environnement a été sollicité.

S'agissant de l'enjeu eaux :

- l'imperméabilisation des sols est très faible, il n'y a pas d'augmentation du débit des rejets d'eaux pluviales dans les fossés de la RD 39 longeant le site ;
- concernant les zones humides, il y a une mare et deux bassins de décantation en lisière ouest du site qui seront évités dans l'implantation des panneaux,

S'agissant des plantes invasives :

Il y a actuellement 2 foyers minimes de Renouées du Japon à l'est. Des mesures d'éradication et de gestion pour limiter toutes propagations sont prévues.

S'agissant de l'enjeu nature :

Les habitats à enjeu (intérêt communautaire) ont été évités par l'aménagement. Une grande partie des bandes arborées et secteurs boisés seront conservés, ainsi que les lagunes sur la partie sud-ouest.

Pour la Direction Départementale des Territoires la construction du projet semble cohérente, adapté au lieu et son environnement avec des mesures complémentaire (période de travaux de septembre à mars) pour éviter la période sensible et permettant ainsi à une quasi absence d'impact.

2°/ le SDIS 42

- Concernant l'accessibilité des secours. Le site sera desservi par une privée permettant l'intervention des engins d'incendie et de secours ;

- Concernant la défense contre l'incendie. Compte-tenu des risques liés à l'activité et de la surface totale du projet, une réserve d'eau de 30m³ sera assurée par une poche d'eau artificielle située à moins de 200m des panneaux et équipements les plus éloignés. Cet équipement fera l'objet d'une visite de réception, organisée sous la responsabilité de la commune ou du pétitionnaire en présence des sapeurs-pompiers du secteur d'intervention ;

-Concernant les panneaux photovoltaïques. Toutes les dispositions devront être prises pour éviter aux intervenants des services de secours toutes expositions aux chocs électriques lors d'un contact à un conducteur sous tension. La pose d'un système de coupure d'urgence, de façon visible est envisagée.

Les onduleurs seront positionnés au plus près des modules photovoltaïques de manière à réduire au minimum la longueur dans lesquels circulerait le courant continu. Les consignes de sécurité d'usage (étiquetage des circuits, plans d'installation et de recollement des réseaux électriques ; nature et accès des emplacements des équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque...) seront exécutées suivant les normes en vigueur.

L'ensemble de ces équipements feront l'objet d'une visite de reconnaissance des lieux, organisée sous la responsabilité de la commune ou du pétitionnaire en présence des sapeurs-pompiers du secteur d'intervention à la réception des travaux.

Pour le SDIS, il a été proposé un avis favorable à la réalisation de ce projet avec l'obligation d'avoir absolument un point d'eau de 30m³ situé à moins de 200m des panneaux et équipements les plus éloignés.

3°/ La direction régionale de l'environnement et du logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes exige le respect de la couverture étanche posée au moment du remblai de l'ancienne décharge d'ordures ménagère.

Les précisions apportées par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse prévoit une prise en compte de cet impératif en réalisant une étude géologique avant le démarrage des travaux.

4°/ Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, agricoles et Forestier de la Loire (CDPENAAF) :

- s'agissant que la localisation du projet de centrale photovoltaïque se situe sur un site pollué en dehors des parties urbanisés de la commune de Villers ;

- s'agissant de l'intérêt collectif du projet permettant le développement de la production d'énergie renouvelable sur le territoire et la diminution des émissions de gaz à effet de serre ;
 - constatant l'absence d'impact de ce projet sur les activités agricoles actuelles et futures du territoire ;
 - constatant que la séquence Éviter / Réduire / Compenser au cours de la conception du projet permettant d'aboutir à de très faibles impacts résiduelles sur l'environnement ;
- constatant l'opportunité de ce projet au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles agricoles et forestières ;
La CDPENAAF a émis un avis favorable au projet.

État - entendu que :

- La visite complète du site, actuellement en état de «landes entretenues», m'a permis de constater qu'en l'état actuel du projet il s'agit d'une réelle opportunité pour une utilisation rationnelle de cette zone sans aucune emprise actuelle ou future sur l'agriculture.
D'un point de vue visuel, cet équipement n'altérera aucunement l'aspect architectural de la commune, n'apportera pas de modifications significatives à l'aspect environnemental des habitations isolées les plus proches, ne modifiera pas l'aspect bucolique du vallon du Jarnossin ;
- Les caractéristiques climatiques de l'endroit d'implantation du site -ensoleillement, pluviométrie, températures, qualité de l'air- sont favorables à la production photovoltaïques ;
- Le site n'est pas concerné par la présence de captage d'eau potable destinée à l'alimentation humaine et animale ou au périmètre de protection associé.
Sa sensibilité du point de vue des eaux souterraines est faible ;
- Le projet est localisé à un point bas entre le front de taille de l'ancienne carrière et le relief au sud du Jarnossin. Il sera, de fait, très peu visible.
La création d'une haie abusive plantée le long de la départementale 39 limitera davantage la pollution visuelle ;
- La sensibilité au vu des caractéristiques géologiques est faible.
Les aléas liés aux glissements de terrain, aux effondrements de terrain, aux retraits-gonflement des argiles sont faibles et ne peuvent, en l'état, remettre en cause le projet ;
- Le site abrite trois zones humides d'une surface d'environ 560 m² -moins de 3 % de la surface totale-, la sensibilité modérée ne sera pas modifiée par l'implantation des panneaux photovoltaïques ;
- Les risques climatiques diffus observés sur le secteur sont très limités ; l'impact sur le site sera davantage limité par son implantation encaissée près du front de taille de l'ancienne carrière

- Le risque d'inondation du site est nul ;
- Le risque vis à vis des incendies de forêts est nul ;
- La sensibilité aux risques des tempêtes (vents , pluie , poids de la neige...) est faible en général sur le secteur et sera minimisé par rapport à sa localisation (abrité par le front de taille initial.
L'amarrage des lignes de panneaux au sol sera calculé en fonction des risques observés sur le secteur suivant les normes en vigueur ;
- La localisation du projet, de la distances avec les différents sites répertoriés et de son intégration dans les réseaux écologiques régionaux ne présente pas de lien fonctionnel significatif ;
- Les enjeux écologiques liés à la flore sont faible à moyen. Aucune espèce réglementée ou protégée n'est présente sur le site, à l'exception de la Renouée du Japon pour laquelle l'enjeu peut être considérée comme fort. Un traitement de surface pour son éradication, une surveillance particulière, et un entretien particulier continu sont prévus pour maîtriser les risques d'expansion ;
- Les enjeux écologiques liés aux insectes sont faible ;
- Les enjeux écologiques liés à l'héropétofaune sont considérés importants compte-tenu de la richesse du site. Le choix de la période d'intervention pour la réalisation des travaux prend en compte cette particularité ;
- Les enjeux écologiques liés à l'avifaune sont faible à modéré pour les chiroptères. Le maintien de la végétation actuelle dans la configuration finale du site évitera la modification substantielle pour les espèces communes et continuera à constituer un secteur de prédilection pour ces espèces ;
- Le site est éloigné des hameaux et des habitations isolées. Compte tenu de son implantation (encaissement su site) ; Il n'existera aucune visibilité sur le projet ;
- Le site est écarté des pôles touristiques majeurs hormis pour deux chemins de grandes randonnées dans le périmètre éloigné. Aucun circuit de grandes randonnées ne traversent le périmètre immédiat. Compte-tenu de sa position enclavée et de la haie abusive prévue, la sensibilité sera nulle ;
- Le site n'est concerné par aucune infrastructure souterraine ou aérienne. Bordé par la RD 39, le conseil Départemental a été consulté et à donner une autorisation spécifique au règlement départemental de circulation ;
- Aucune installation SEVESO ou ICPE n'est distante à moins de 5 km du site ;

➤ Le site est situé en dehors des périmètre de protection des monuments historiques ;

➤ Le site correspond aujourd'hui à un site de friche. Il est visuellement discret dans le paysage et y restera. Au vu de l'implantation du projet, aucune extension ne sera possible et ne pourra pas modifier l'ambiance paysagère de l'endroit.

V / AVIS :

Après une étude approfondie du dossier d'enquête soumis au public ;
après échanges avec Monsieur le Maire et le SIEL et les réponses apportées ;
après avoir pris connaissance des réponses et précisions du SIEL aux différentes observations dans le mémoire en réponse ;
au vu des éléments exposés ci-dessus ;
compte-tenu des éléments perçus au cours de mes différentes visites terrain ;
J'émet un avis **FAVORABLE** à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Villers au lieu-dit «Les Varennes».

J'assortirais mon avis de deux recommandations :

● d'être vigilant sur la prolifération des mini-centrales photovoltaïques sur des petites parcelles agricoles ici et là sur le territoire communal et des communes environnantes afin de ne pas modifier l'aspect bucolique de l'endroit ;

● de créer un droit de passage clos sur le haut du front de taille de l'ancienne carrière pour éviter des éboulis dû aux passages d'animaux ou d'engins agricoles près de la clôture, de nature à endommager les panneaux photovoltaïques installées en contre-bas.

Un rachat ou une aliénation de cette bande de terrain, d'une largeur comprise entre 2 et 5m, pourrait être envisagé.

Document établi sur 9 pages
Fait à Riorges le 20 novembre 2023
Alain BURONFOSSE
Commissaire-enquêteur

